



## VILLE de COGOLIN

### ARRETE

**N° 2026/345**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES au PUBLIC DANS le CADRE de la MANIFESTATION « REGATE CRITERIUM BASSIN EST VAR » SUR la PORTION de PLAGE DEDIEE aux DEPARTS et ARRIVEES des PARTICIPANTS**

**ET**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE de Baignade et des ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES à PARTIR DU RIVAGE, POUR LES NON PARTICIPANTS, AVEC des ENGINS DE PLAGES et/ou des ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT la PLAGE des MARINES de COGOLIN**

**Le SAMEDI 04 avril 2026.**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L2212-1 à L2212-3,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer précisant les conditions nécessaires au bon déroulement des manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation, et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée.

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 accordant la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin à la commune de Cogolin,**

Vu la déclaration de manifestation nautique établie par la base nautique municipale en date du 15 janvier 2026 prévoyant la manifestation « Régate Critérium Bassin Est Var »,

Vu le document délimitant la zone de navigation des participants au Raid, précisant les coordonnées GPS des 4 bouées principales de la zone,

Vu le document délimitant la zone de départ/arrivée de la manifestation, zone qui sera interdite à la baignade ainsi qu'à la pratique d'engins de plage non motorisés non participants à la manifestation,

Considérant qu'il importe, pour que cette manifestation puisse se dérouler dans des conditions de sécurité satisfaisantes, de neutraliser et d'interdire l'accès au public, le samedi 04 avril 2026, sur la portion de plage servant de zone de départ/arrivée des participants ainsi que sur le plan d'eau déterminée dans la zone des 300 mètres,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A titre exceptionnel, la portion de la plage naturelle de Cogolin-plage figurant sur le plan ci-joint en annexe, dénommée « zone de départ et arrivée KAYAK et SU PADDLE », sera interdite d'accès au public et réservée à l'usage exclusif des organisateurs et participants de la manifestation « Aqua Familia Raid » le samedi 04 avril 2026.

### ARTICLE 2

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la baignade ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et engins non immatriculés non participants à la manifestation, seront temporairement interdites dans la zone littorale des 300 mètres bordant la plage des Marines de Cogolin et tel que matérialisé sur le plan annexé, dénommé « zone de navigation avec coordonnées GPS »:

1<sup>er</sup> point : 43°15'51.21"N / 6°35'28.61"E

2<sup>ème</sup> point : 43°15'58.55"N / 6°35'29.80"E

3<sup>ème</sup> point : 43°15'46.87"N / 6°35'45.07"E

4<sup>ème</sup> point : 43°15'45.70"N / 6°35'41.48"E

Le samedi 04 avril 2026 de 8h30 à 19h00

**ARTICLE 3 :** Aucune activité commerciale ne s'exercera sur les lieux précités, que ce soit à titre payant ou gratuit.

**ARTICLE 4 :** Le service organisateur sera tenu, à l'issue de la manifestation, de remettre la plage en état.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin de délimiter et sécuriser la zone d'évolution des participants en mer.

**ARTICLE 6 :** Les interdictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans les deux mois suivant son affichage.

**ARTICLE 8**

Madame le maire, monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée, à la base nautique et publiée.

Fait à Cogolin, le 05 mars 2026



Le maire

Christiane LARDAT

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)